
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2025-L0149/ARCOP/ORD

L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

Siégeant en matière de litige à sa séance du 07 mai 2025, composé de :

Monsieur Lévi SAWADOGO, président de séance ;

Madame Delphine M. D. SAMADOULOUGOU ;

Monsieur Issoufou YELEMOU ;

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Madame Awa ZARE/KONATE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;

Vu le décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

Vu le décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

Vu le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

Vu le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;

Vu le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;

Vu le recours de l'Ordre des Urbanistes du Burkina (OUB) enregistré le 29 avril 2025 contre l'avis d'appel d'offres ouvert n°2025-001/RHBS/PKND/C-ORD/CCAM pour les travaux de levé d'état des lieux, d'élaboration du plan d'urbanisme et d'implantation du plan de lotissement des secteurs 4 et 5 de la ville de Orodara, Province du Kénédougou, région des Hauts-Bassins ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision :

Entre

Madame P. A. Marianne GAGRE et Messieurs Daouda OUEDRAOGO, Ismaël DIARRA, représentant l'Ordre des Urbanistes du Burkina (OUB), numéro IFU 00263178 D, requérant ;

Et

Monsieur Bruno SAWADOGO, représentant la commune de Orodara, autorité contractante ;

Statuant contradictoirement et à charge de recours devant la juridiction compétente ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

La Commune de Orodara a lancé l'avis d'appel d'offres ouvert n°2025-001/RHBS/PKND/C-ORD/CCAM pour les travaux de levé d'état des lieux, d'élaboration du plan d'urbanisme et d'implantation du plan de lotissement des secteurs 4 et 5 de la ville de Orodara, Province du Kénédougou, région des Hauts-Bassins ;

le requérant conteste cet avis et fait valoir qu'il constate une cumulation des études et des travaux dans l'avis tel que formulé ; qu'il s'agit de deux missions différentes ; qu'il serait nécessaire de les scinder ; que l'étude d'élaboration des plans d'urbanisme qui concerne les lotissements au Burkina Faso, est bien règlementée par la loi n°17-2006/AN du 18 mai 2006 portant code de l'urbanisme et de la construction ; que selon les dispositions de cette loi « seuls les bureaux d'études d'urbanisme agréés, les services techniques municipaux ayant l'expertise nécessaire et les services techniques chargés de l'urbanisme sont habilités à effectuer les missions d'études de plan de lotissement ou de restructuration » ;

que la publication du présent avis, uniquement en marché de travaux et sans tenir compte du volet prestation intellectuelle, exclut de facto l'intervention de l'urbaniste dans la réalisation de ce projet ; qu'un tel agissement rend l'avis irrégulier ;

Il sollicite donc de l'ORD l'annulation de l'avis et sa reformulation afin de le rétablir dans ses droits ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence

considérant que l'avis d'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

considérant qu'aux termes de l'article 26 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation de l'avis d'appel d'offres ouvert n°2025-001/RHBS/PKND/C-ORD/CCAM pour les travaux de levé d'état des lieux, d'élaboration du plan d'urbanisme et d'implantation du plan de lotissement des secteurs 4 et 5 de la ville de Orodara, Province du Kénédougou, région des Hauts-Bassins ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes des articles 27, 28 et 29 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, les délais de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

« -Tout candidat, soumissionnaire ou attributaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique peut saisir soit l'autorité contractante, soit l'organe de règlement des différends dans un délai de trois jours ouvrables pour les marchés publics et dix jours ouvrables en matière de partenariat public-privé.

Ces délais courent à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence, de la communication de la lettre d'invitation, de la publication des résultats provisoires ou de la notification de la décision lui faisant grief.

-Le recours devant l'autorité contractante est facultatif. Le requérant peut saisir la Personne responsable de la commande publique ou le supérieur hiérarchique par une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation de la commande publique et exposant les motifs de sa réclamation.

L'autorité contractante en informe la Direction Générale du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers de même que l'attributaire provisoire s'il y a lieu.

Une copie du recours est transmise à l'Autorité de régulation de la commande publique par les soins du requérant.

Si le recours est exercé devant l'autorité contractante, elle doit répondre dans un délai de trois jours ouvrables en matière de marché public et cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé à compter du lendemain de la réception du recours préalable.

Passé ces délais, le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite.

-En cas de rejet implicite ou de notification d'une réponse de rejet, le requérant dispose de deux jours ouvrables en matière de marché public et de cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé, à compter du lendemain de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou, à défaut, à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'Organe de règlement des différends.

... » ;

considérant que l'article 31 dudit décret dispose que, sous peine d'irrecevabilité, le recours « doit être exercé dans les délais requis » et remplir d'autres conditions de forme ;

considérant qu'en l'espèce, l'avis d'appel d'offres ouvert ci-dessus cité a été publié dans la revue des marchés publics n°4111 du vendredi 11 avril 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 16 avril 2025 ; que l'Ordre des Urbanistes du Burkina (OUB) a saisi l'ORD par lettre en date du mardi 29 avril 2025 ;

que l'Ordre des Urbanistes du Burkina (OUB) n'a pas exercé son recours dans les délais requis ; que son recours est donc irrecevable pour forclusion ;

que par ailleurs l'Ordre des Urbanistes du Burkina (OUB) ne peut être ni candidat ni soumissionnaire ou attributaire dans cette procédure ; qu'il n'a donc pas la qualité à introduire un recours ; que ce recours est également irrecevable pour défaut de qualité ;

considérant qu'au terme de l'article 41 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 ci-dessus visé : « L'Organe de règlement des différends peut s'autosaisir en toutes matières et statuer sur les irrégularités et les fautes constatées sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de sa mission ou de toute information communiquée par des autorités contractantes, des candidats, des soumissionnaires, des attributaires, des titulaires ou des tiers. » ;

qu'au regard de la violation de la loi n°17-2006/AN du 18 mai 2006 portant code de l'urbanisme et de la construction, l'ORD décide de s'autosaisir et apprécier le recours en dénonciation ;

C. Sur le fond,

considérant que la Mairie de Orodara a lancé l'avis d'appel d'offres ouvert n°2025-001/RHBS/PKND/C-ORD/CCAM pour les travaux de levé d'état des lieux, d'élaboration du plan d'urbanisme et d'implantation du plan de lotissement des secteurs 4 et 5 de la ville de Orodara ;

considérant que l'avis d'appel d'offres ouvert a exigé comme critère de qualification « un agrément technique : agrément technique pour l'exercice de la profession de Géomètre expert et être obligatoirement inscrit dans le tableau de l'Ordre de Géomètre Expert du Burkina Faso » ;

considérant que l'avis d'appel d'offres ouvert a précisé que : « Les travaux sont en lot unique : levé d'état des lieux, études d'urbanisme et implantation du lotissement des secteurs 4 et 5 de la ville de Orodara. » ;

considérant que l'article 109 de la loi n°17-2006/AN du 18 mai 2006 portant code de l'urbanisme et de la construction a précisé que : « seuls les bureaux d'étude d'urbanisme agréés, les services techniques municipaux ayant l'expertise nécessaire et les services techniques chargés de l'urbanisme sont habilités à effectuer les missions d'études de plans de lotissement ou de restructuration » ;

considérant que le requérant a affirmé que l'avis n'est pas conforme à la réglementation en vigueur ; que cet avis cumule plusieurs compétences ; que les missions de topographie et d'implantation concernent les géomètres ; que celles de lotissement relèvent de la compétence des urbanistes ; que la mission de lotissement est clairement détaillée par la loi n°17-2006/AN du 18 mai 2006 portant code de l'urbanisme et de la construction ; que la loi a scindé ces deux missions ; qu'il conteste la cumulation des deux missions en une seule mission ;

considérant que l'autorité contractante a noté qu'elle n'arrive pas à apercevoir le problème qu'il y a à cumuler les différentes missions ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la fonction d'urbaniste a été consacrée par la loi n°17-2006/AN du 18 mai 2006 ci-dessus visée ; que cette fonction est différente de celle de géomètre ; que l'avis d'appel d'offres ouvert n°2025-001/RHBS/PKND/C-ORD/CCAM a non seulement cumulé ces deux fonctions mais aussi n'a pas tenu compte de la fonction d'urbaniste dans les critères de qualification ; que la participation à ce marché a expressément été limité aux cabinets de géomètres au regard des critères de qualification ; que par conséquent il y a lieu de renvoyer l'autorité contractante à reprendre l'avis en corrigeant les différentes irrégularités ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu d'ordonner l'annulation de l'avis d'appel d'offres ouvert pour sa reprise dans le respect des textes réglementaires ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de l'Ordre des Urbanistes du Burkina (OUB) est irrecevable pour défaut de qualité et pour forclusion au regard des dispositions de l'article 27 du décret n°2024-1695 du 31 Décembre 2024 ;**
- **que cependant au regard de la violation de la loi n°17-2006/AN du 18 mai 2006 portant code de l'urbanisme et de la construction, l'ORD apprécie la plainte en dénonciation et ordonne l'annulation de cet avis pour sa reprise dans le respect des textes réglementaires ;**
- **d'ordonner l'annulation de l'avis d'appel d'offres ouvert n°2025-001/RHBS/PKND/C-ORD/CCAM pour les travaux de levé d'état des lieux, d'élaboration du plan d'urbanisme et d'implantation du plan de lotissement des secteurs 4 et 5 de la ville de Orodara, Province du Kénédougou, région des Hauts-Bassins ;**

- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 07 mai 2025

Le Président de séance

Lévi SAWADOGO